***Chemini***

***Garder le Temple***

*(Discours du Rabbi, Torat Mena’hem 5750-1990, tome 3, page 85)*

Le verset Chemini 9, 23 dit : «L’honneur de l’Eternel se révéla à tout le peuple(1)». Dans cette Paracha, la Torah relate, en effet, de quelle manière les enfants d’Israël dressèrent le Sanctuaire, pour la première fois. C’était alors le Roch ‘Hodech Nissan et la Présence divine s’y révéla, ainsi qu’il est dit : «Ils(2) sortirent, bénirent le peuple et l’honneur de D.ieu se révéla à tout le peuple».

Cependant, cette révélation de la Présence divine, obtenue dans le Sanctuaire, ne fut pas immuable. L’endroit sur lequel on dressa le Sanctuaire(3) ne fut pas sanctifié. Par la suite, le Sanctuaire fut démonté et conduit dans un autre endroit(4). L’endroit précédent redevenait alors profane, comme il l’était au préalable(5).

Il n’en fut pas de même, en revanche, pour les deux Temples de Jérusalem. En cet endroit, la révélation de la Présence divine fut beaucoup plus intense et sa sainteté lui fut donc conservée, même après leur destruction, conformément au principe selon lequel : «bien qu’ils soient détruits, ils se maintiennent, néanmoins, dans leur sainteté»(6).

Ce principe justifie toutes les Hala’hot qui sont basées sur la nécessité de craindre le Sanctuaire, lesquelles s’appliquent encore à l’heure actuelle(7). C’est ainsi que le Rambam écrit : «Bien que le Temple soit détruit, du fait de nos fautes, un homme est tenu de le craindre, comme il l’aurait fait s’il était encore construit. Il ne pénètrera donc qu’en l’endroit dans lequel il est permis d’entrer»(8).

On peut, toutefois, se poser la question suivante. Le Rambam précise(9) qu’une des Injonctions de la Torah est celle de garder le Temple(10). Bien entendu, cette disposition n’est pas inspirée par la crainte des ennemis. Elle est, en fait, un signe de respect, parce que la Présence divine se révèle en cet endroit(11). En effet, «on ne peut comparer un palais qui a des gardiens à celui qui n’en a pas»(12).

Cette Mitsva était mise en pratique par les Cohanim et les Léviim, qui étaient chargés de garder le Temple. Or, à l’heure actuelle, la Présence divine réside encore en cet endroit(13) et cette Mitsva devrait donc s’appliquer, encore de nos jours. On observe, pourtant, que les Grands d’Israël n’ont jamais pris la moindre initiative, en la matière.

Et, cette question est d’autant plus forte que chacun a foi en la venue du Machia’h, ainsi qu’il est dit : «j’attendrai chaque jour sa venue»(14). Le troisième Temple peut donc descendre du ciel à n’importe quel instant(15). Dès lors, il n’aura pas de gardien(16), pendant tout le temps nécessaire pour s’organiser et les préparer. Pourquoi donc n’a-t-on pas placé de tels gardiens, de nos jours, dans les endroits où il est permis et possible de le faire(17) ?

On peut donc expliquer qu’il y a une raison très simple, justifiant cette situation. Depuis la destruction du Temple, la Mitsva de le garder présente un danger. En effet, si les autres peuples constataient la présence de gardes, tout autour du mont du Temple, ils pourraient se méprendre sur leurs intentions et s’en prendre à eux, les attaquer, ou même se retourner contre tous les enfants d’Israël, en général, ce qu’à D.ieu ne plaise.

Comme on le sait, une situation de danger repousse la pratique de toutes les Mitsvot et c’est le cas également pour la Mitsva de garder le Temple, jusqu’à ce que la délivrance véritable et complète soit effective(18).

Tout ce qui vient d’être dit concerne la Mitsva de la garde du Temple selon son sens le plus littéral, qui ne peut plus être mise en pratique à l’heure actuelle, par crainte des nations, jusqu’à la venue de notre juste Machia’h. En revanche, cette Mitsva s’applique encore pleinement, de nos jours, dans sa dimension morale et, bien plus, elle incombe effectivement à chacun(19).

En effet, chaque Juif est lui-même, à titre personnel, le Sanctuaire de la Présence divine. Il en est de même également pour sa maison et pour tout ce qui lui appartient, tout ce qui lui permet de servir D.ieu. La Torah souligne donc qu’une garde spécifique est nécessaire dans tous ces domaines, qu’il y a lieu de témoigner du respect à tous les aspects du service de D.ieu.

Un Juif doit honorer tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, les livres sacrés, les objets de culte, tout ce qui est utilisé pour le service de D.ieu. Cet honneur envers le Sanctuaire personnel et individuel est la préparation de l’application de cette Mitsva(20) au sens le plus littéral, dans le troisième Temple, lors de la délivrance véritable et complète, avec la venue de notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours.

**Notes**

(1) Dans le Sanctuaire qui venait d’être inauguré.

(2) Les Cohanim.

(3) Pour la première fois, lors de son inauguration.

(4) Il en fut ainsi durant les quarante années qu’ils passèrent dans le désert.

(5) Du fait de cette absence de sanctification.

(6) Selon les termes du Rambam, dans ses Lois de la maison d’élection, chapitre 6, au paragraphe 16.

(7) Quand le Temple est détruit.

(8) A l’heure actuelle, bien que tous soient impurs. C’est ce que dit le Rambam, dans ses Lois de la maison d’élection, chapitre 7, au paragraphe 7.

(9) A la fin des Lois de la maison d’élection.

(10) On verra, à ce propos, ce que dit le Zohar, tome 3, à la page 109a.

(11) Y compris pendant le temps de l’exil.

(12) Comme l’indique le Sifri Zouta sur le verset Kora’h 18, 4. Celui qui est gardé inspire plus clairement le respect, quelle que soit, par ailleurs, la fonction de ces gardes.

(13) Comme on l’a indiqué ci-dessus.

(14) Selon le texte du *Ani Maamin*, les treize principes fondamentaux de la foi, qui sont énoncés par le Rambam.

(15) On sait, en effet, que le troisième Temple est prêt là-haut et peut, à tout moment, descendre dans le monde et retrouver sa place. Les Juifs y fixeront les portes, qui sont la dernière étape de sa construction et l’on sait que : «la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme». On consultera également, sur ce point, en particulier, les commentaires de Rachi et des Tossafot sur le traité Soukka 41a, de même que le traité Roch Hachana 30a et le commentaire des Tossafot sur le traité Chevouot 15b.

(16) Comme c’est le cas à l’heure actuelle.

(17) On verra, à ce sujet, le Michkenot Le Avir Yaakov, au chapitre 49.

(18) Qui supprimera ce danger.

(19) Alors, qu’à l’époque du Temple, seuls les Cohanim et les Léviim le gardaient.

(20) Avec le respect qui convient.

\* \* \*

***Vous serez saints***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 1, page 227)*

Le début de la Parchat Chemini décrit le service de D.ieu dans le Sanctuaire, le huitième jour de son inauguration. Par la suite, est relaté le décès des deux fils d’Aharon, Nadav et Avihou, quand ils pénétrèrent dans le Sanctuaire(1). Enfin, à la fin de la Paracha, sont énumérés les animaux purs et ceux qui ne le sont pas. Le texte mentionne aussi l’interdiction de consommer des reptiles et des rampants.

On peut, cependant, s’interroger sur tout cela, car ce qui est présenté, au début de cette Paracha, représente une élévation particulière, dans le domaine de la sainteté, puisqu’il y est question, tout d’abord, du huitième jour de l’inauguration du Sanctuaire, qui fut un moment particulier.

En ce jour, le Sanctuaire fut dressé et il ne fut plus démonté(2), ce qui introduisit une phase fondamentale de son édification. C’est alors que, pour la première fois(3) : «un feu descendit du ciel»(4), ce qui n’avait pas été le cas, au préalable, pendant les sept premiers jours de l’inauguration du Sanctuaire.

La Paracha relate aussi le décès des fils d’Aharon et l’on sait qu’ils quittèrent ce monde précisément parce que leur service de D.ieu avait atteint une immense perfection(5), au point que leur corps ne puisse intégrer l’immense élévation de leur âme. Leurs âmes étaient si profondément attachées à D.ieu qu’elles abandonnèrent les corps. C’est de cette façon qu’ils quittèrent ce monde(6).

Malgré tout cela, on observe que cette même Paracha traite ensuite de l’interdiction de consommer des reptiles et des rampants, des animaux qui sont très bas et totalement impurs, inspirant le dégoût, y compris selon la rationalité humaine.

Ceci soulève donc la question suivante. Quel rapport y a-t-il entre tous les sujets qui sont évoqués dans cette Paracha ? Quel est son fil conducteur(7) ?

L’explication est la suivante. A la fin de cette Paracha, après avoir énoncé les Interdits relatifs aux reptiles et aux rampants, le verset conclut : «Car, Je suis l’Eternel Qui vous ai fait monter du pays de l’Egypte pour être votre D.ieu. Vous serez saints, car Je suis saint»(8). En d’autres termes, le Saint béni soit-Il libéra les enfants d’Israël de l’Egypte à la condition qu’ils mettent en pratique Ses Mitsvot, par soumission.

Le fil conducteur de cette Paracha(9) délivre donc un enseignement, s’appliquant à chacun. La Torah demande également à celui qui a atteint un niveau moral d’une immense élévation de se soumettre à la Royauté céleste, de ne pas s’en remettre à son intellect et à sa compréhension(10), y compris dans les domaines les plus saints. Il doit, bien au contraire, se conformer à la Volonté de D.ieu en faisant preuve de la soumission la plus totale.

En effet, un homme dont la soumission n’est pas aboutie n’est pas à l’abri de la chute, ce qu’à D.ieu ne plaise. Et, celle-ci peut se poursuivre, étape par étape, au point d’en venir à consommer des reptiles et des rampants, que D.ieu nous en préserve.

Le seul moyen de répondre de son service de D.ieu, d’être certain que l’on a adopté le bon comportement, est la soumission. En l’absence de cette soumission, celui qui a atteint le plus haut niveau moral peut, malgré tous ses accomplissements, trébucher et commettre les fautes les plus graves, ce qu’à D.ieu ne plaise.

**Notes**

(1) Pour y introduire un feu étranger que D.ieu n’avait pas demandé.

(2) A la différence des jours précédents, les sept premiers jours de l’inauguration du Sanctuaire, durant lesquels il était dressé, puis démonté, chaque jour. Ainsi, pour la première fois, le Sanctuaire de la Résidence divine recevait un caractère fixe.

(3) Il en fut de même, par la suite, dans le Temple.

(4) Afin de consumer les sacrifices qui avaient été offerts par les hommes.

(5) Au point que Moché, notre maître dise à Aharon : «ils sont plus hauts que toi et moi».

(6) Il est clair qu’il y avait là une élévation toute particulière.

(7) Qui existe systématiquement, au point que, explique le Rabbi par ailleurs, il y a une plus grande distance entre le dernier verset d’une Paracha et le premier verset de la Paracha suivante, bien que l’un et l’autre se suivent dans le Séfer Torah, qu’entre le premier et le dernier verset de la même Paracha, même si c’est la plus longue de toute la Torah.

(8) Chemini 12, 45.

(9) L’importance de la soumission.

(10) Malgré leur élévation, pour ce qui le concerne.

\* \* \*